

FORMATION À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La connaissance par les salariés des risques liés à l'activité professionnelle et à l'utilisation des équipements de travail, fait partie intégrante de leur qualification professionnelle.

Le législateur a rendu la formation à la sécurité obligatoire par le décret n° 79-228 du 20 mars 1979.

Ce document vous présente :

- un résumé des exigences du décret,
- un synoptique d'une démarche de formation à la santé et à la sécurité au travail.

Pour en savoir plus vous pouvez nous commander les brochures suivantes :

- ED 832 : Formation à la sécurité (obligations réglementaires).

- ED 126 : Fiches de poste,

Département
des Risques
Professionnels

80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 11 64 36

05 56 11 68 58

Fax. : 05 57 57 70 04

documentation.prevention
@carsat-aquitaine.fr

www.carsat-aquitaine.fr

FORMATION À LA SÉCURITÉ

résumé du décret n° 79-228 du 20 mars 1979

Comment ?

- L'employeur **organise** les actions de formation.
- Le Médecin du travail, l'Agent de sécurité **sont associés** à l'élaboration de ces actions.
- Le C.H.S.C.T. coopère à la préparation des actions et **veille à leur mise en œuvre** effective.
- Le Comité d'Entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les conditions d'organisation (Programmes et modalités d'exécution).

Dans quel but ?

Instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Cette formation s'effectue pendant le temps normal de travail.

ELLE EST À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

A quelle occasion ?

- Embauche d'un nouveau.
- Changement de poste ou de technique.
- Reprise d'activité après un arrêt de travail de plus de 21 jours. (A la demande du Médecin du travail).

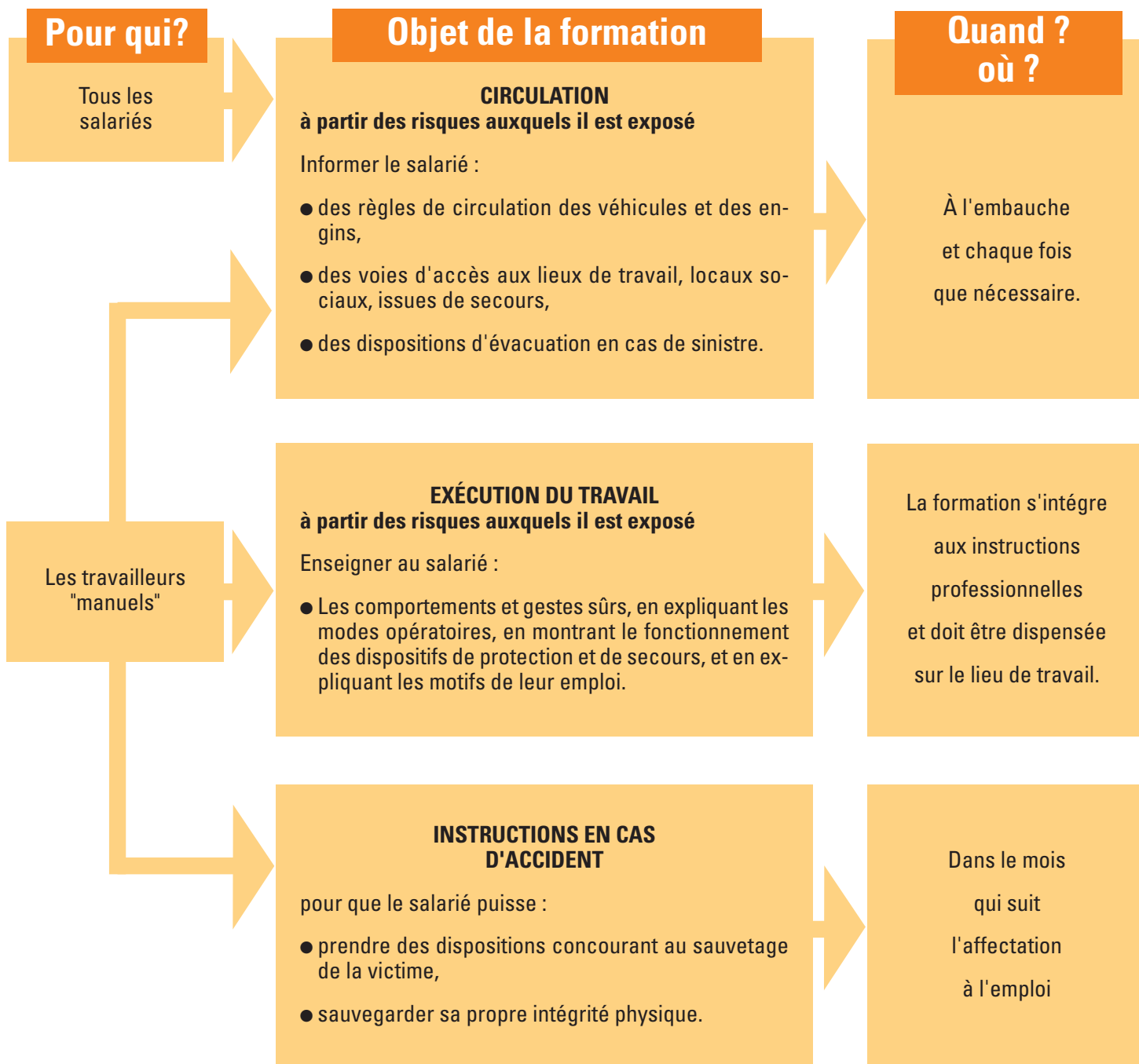
INTÉRIMAIRES ET SALARIÉS À CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE.

Une formation renforcée à la sécurité doit être réalisée :

- Voir loi n° 90-063 du 12 juillet 1990,

- voir document INRS réf TJ 21,

- voir Prév 183.



Par qui?

La formation est dispensée par l'échelon hiérarchique le plus proche.
Elle doit tenir compte des capacités du salarié et de sa langue parlée et lue.

Synoptique d'une démarche de formation à la santé et à la sécurité au travail

